

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner au Palais.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine fixant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ordonnance Souveraine établissant un roulement annuel des Huissiers pour procéder aux ventes publiques mobilières.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine conférant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination de l'aumônier de l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine autorisant le port de décorations étrangères.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine portant promulgation d'une Déclaration additionnelle à la Convention d'Extradition conclue entre la Principauté et le Royaume de Belgique.

Arrêté ministériel réglementant la délivrance des permis de séjour.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Lycée et Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Vacances de Pâques.

Avis d'emploi.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS :**

Fête de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

Exposition Canine Internationale.

Inauguration de l'Exposition Colombo.

Banquet de clôture des Régates Internationales à la Voile.

**LA VIE LITTÉRAIRE**

Erratum au compte rendu de la Conférence de M. Fay, Professeur au Collège de France.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Opéra de Monte-Carlo. — Falstaff.

Dans les Concerts.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 23 décembre 1937.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain a offert lundi, au Palais, un déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait au déjeuner auquel étaient invités : S. A. R. le Prince André de Grèce, l'Amiral Ehrensward, M. L. Garibaldi, le Comte Bonde, le Baron von Essen, Mr Macomber, le Docteur Cassermann, le Professeur de La Pradelle, la Comtesse de Baciocchi, le Colonel Bernis, le Docteur Lotuet, le Commandant et M<sup>me</sup> Millescamps.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.140

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****TITRE PREMIER.****PERSONNEL JUDICIAIRE.****§ I<sup>er</sup>. — Des Magistrats.****ARTICLE PREMIER.**

Les magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix continuent à être régis par les Ordonnances des 10 juin 1859, 15 juin 1899, 18 mai 1909, 29 avril 1911, 9 mars 1918, 18 novembre 1922, 2 août 1928, et par la Loi n° 228 du 7 avril 1937, en ce qui concerne leur nomination, leur mise à la retraite d'office, leurs congés et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés.

**§ II. — Des Greffiers et Secrétaires.****ART. 2.**

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux et ses Commis-greffiers continuent à être régis par l'article premier de la Loi n° 148 du 8 janvier 1931, l'article premier de la Loi n° 228 du 7 avril 1937, l'article 56 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, l'Ordonnance du 9 mars 1918, l'Ordonnance n° 1471 du 3 juin 1933, et les dispositions non abrogées et non contraires de l'Ordonnance du 10 juin 1859.

**ART. 3.**

Sous réserve des droits acquis par les titulaires actuels, nul ne pourra être nommé Greffier en Chef ou Commis-greffier, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus et s'il n'est pourvu du diplôme de licencié en droit.

Pourront, à titre exceptionnel, être dispensés de la production de ce diplôme les candidats à la fonction de Commis-greffier comptant au moins dix années de service, comme employé titulaire, dans une Administration de l'Etat. Mais il sera toujours exigé pour être promu à la fonction de Greffier en Chef.

Le titre de « Commis-greffier principal », n'impliquant l'attribution d'aucune fonction spéciale, est supprimé, sous réserve de son maintien, à titre personnel, au profit du titulaire actuel.

**ART. 4.**

Un Commis-greffier sera, par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires, rendu sur la pro-

position du Procureur Général, détaché dans les fonctions de Secrétaire du Parquet Général.

Un Arrêté directorial pourra, à toute époque, mettre fin à ce détachement, auquel cas l'intéressé reprendra ses fonctions normales au Greffe Général.

**ART. 5.**

Les congés de maladie excédant quatre jours seront accordés au Greffier en Chef ou aux Commis-greffiers par le Directeur des Services Judiciaires, sur production d'un certificat médical. Le Directeur aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par lui, et, en cas de désaccord, par un troisième praticien désigné par les deux premiers.

Pour le surplus, les congés de maladie sont régis par les articles 12, 13 et 14 de l'Ordonnance n° 2016 du 20 juillet 1937.

**TITRE DEUXIEME.****PERSONNEL ADMINISTRATIF.****§ I<sup>er</sup>. — Du Secrétaire Général de la Direction.****ART. 6.**

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires est chargé de seconder et d'assister le Directeur dans toutes les parties de l'administration des Services de la Justice, telle que cette administration est organisée par l'Ordonnance du 9 mars 1918.

Il sera nommé, dans les formes prévues par l'article 3 (n° 6) de la dite Ordonnance, et devra être pourvu du diplôme de docteur ou de celui de licencié en droit.

Il assurera complémentaiement, dans les conditions fixées par les Ordonnances régissant cette Assemblée, le Secrétariat du Conseil d'Etat, réserve étant faite quant à la situation personnelle acquise par le fonctionnaire remplissant actuellement cette charge.

La fonction accessoire visée au paragraphe précédent ne pourra, néanmoins, être imposée à l'actuel titulaire du Secrétariat Général de la Direction, dont, par ailleurs, la situation et les droits acquis seront pleinement respectés.

**§ II. — Des Expéditionnaires.****ART. 7.**

Si la bonne marche des affaires l'exige, des expéditionnaires et des dactylographes pourront être nommés dans les Services relevant de la Direction, et notamment au Greffe Général.

**§ III. — Du Personnel subalterne.****ART. 8.**

Le personnel subalterne de la Direction des Services Judiciaires comprend le concierge du Palais le Justice et trois appariteurs.

Les appariteurs peuvent n'être que des auxiliaires, auquel cas ils ne bénéficient pas des garanties du présent statut.

Les appariteurs sont répartis, au mieux de l'intérêt général, dans les divers Services, par Arrêté du Directeur, qui pourra toujours, s'il estime la mutation utile, les transférer, en la même forme, dans un autre Service.

§ IV. — *Dispositions communes.*

ART. 9.

Le Secrétaire Général de la Direction et les employés et agents visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont, sans préjudice de l'Ordonnance du 9 mars 1913, régis, d'une façon générale, par les dispositions de l'Ordonnance n° 2016 du 20 juillet 1937, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent statut, et, en tout cas, sous les réserves suivantes.

A l'égard de ces fonctionnaires, employés ou agents, les pouvoirs généraux conférés au Ministre d'Etat par la dite Ordonnance du 20 juillet 1937, sont exercés par le Directeur des Services Judiciaires.

Le Conseil de discipline prévu à l'article 8 de la même Ordonnance, est constitué par la Cour d'Appel, siégeant en Chambre du Conseil, qui suivra la procédure et appliquera les sanctions portées au dit article 8. Toutefois, les mesures disciplinaires qui ne comportent point l'intervention obligatoire du Conseil de discipline sont prises par le Directeur, sur rapport écrit du chef hiérarchique.

TITRE TROISIEME.

TRAITEMENTS.

ART. 10.

Les traitements des magistrats, greffiers, fonctionnaires, employés et agents visés aux Titres premier et deuxième de la présente Ordonnance, ainsi que les augmentations périodiques attachées à ces traitements, sont arrêtés par des Décisions Souveraines, dont ampliations seront déposées au Secrétariat Général de la Direction.

ART. 11.

Les mêmes Décisions Souveraines fixeront, pour chaque fonction ou emploi, un nombre déterminé de classes.

L'acte de nomination indique la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à débiter. A défaut de cette détermination, il se trouve placé de droit à la dernière classe de sa fonction ou de son emploi.

ART. 12.

L'avancement a lieu d'office, à l'ancienneté, d'une classe à la classe immédiatement supérieure, après trois années de service dans la classe occupée.

ART. 13.

Nul magistrat, greffier, fonctionnaire, employé ou agent ne pourra être promu, au choix, à la classe immédiatement supérieure, sur la proposition du Directeur, s'il ne compte pas au moins deux années de service dans la classe qu'il occupe.

ART. 14.

Tout magistrat, greffier, fonctionnaire, employé ou agent, promu à une fonction ou à un emploi supérieur, reçoit le traitement de la classe déterminée par le titre de nomination.

A défaut de pareille détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement.

ART. 15.

Le Greffier en Chef est rémunéré par le montant des droits, émoluments et remises déterminés par les Lois et Ordonnances en vigueur.

L'Etat lui assure seulement un minimum de garantie du revenu de son office. Ce minimum est fixé par Décision Souveraine.

TITRE QUATRIEME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux membres du Tribunal Suprême, ni aux magistrats composant la Cour de Révision Judiciaire, qui restent exclusivement régis par les Lois, Ordonnances et Décisions Souveraines spéciales à ces hautes juridictions.

ART. 17.

Est abrogée l'Ordonnance n° 1583 du 25 avril 1934.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.141

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 février 1878 ;

Vu l'Ordonnance du 7 avril 1887 ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 octobre 1938, il sera établi un roulement annuel des huissiers chargés de procéder aux ventes publiques mobilières.

ART. 2.

Sont toutefois exceptées de cette réglementation, les ventes publiques mobilières auxquelles il sera procédé par application des articles 511 à 550 inclus du Code de Procédure Civile.

ART. 3.

Le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> octobre 1938, un Arrêté du Directeur des Services Judiciaires, désignera l'huissier qui, en conformité des articles 1 et 2 ci-dessus, sera chargé de procéder aux ventes publiques mobilières pendant toute l'année judiciaire.

ART. 4.

Cet Arrêté sera publié au *Journal de Monaco*.

ART. 5.

En cas de maladie ou de tout autre empêchement, dûment constaté, de l'huissier ainsi désigné, il sera procédé à son remplacement pour toute la durée de son absence par un Arrêté motivé du Procureur Général.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.142

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. le Capitaine de Frégate Humbert Rousseau, Commandant le contre-torpilleur « Scirocco », de la Marine Italienne ;

Officier :

M. le Capitaine de Frégate Riccardo Pontremoli, Commandant le contre-torpilleur « Libeccio » de la Marine Italienne ;

Chevaliers :

MM. le Capitaine de Corvette Henri Moretti degli Adimari, Commandant en second le contre-torpilleur « Scirocco » de la Marine Italienne ;

le Capitaine de Corvette Carlo Squitieri, Commandant en second le contre-torpilleur « Libeccio » de la Marine Italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.143

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 2 mars 1938, portant désignation de M. Pierre-Marie-Laurent Jioffredy, en qualité de Consul honoraire de la République de Lettonie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Marie-Laurent Jioffredy est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Lettonie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.144

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931, concernant l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 septembre 1934 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 janvier 1938, complétant l'article 11 de l'Ordonnance sus-visée du 15 août 1931 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Charles Pasco est nommé Aumônier de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.145

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Général Pierre Polovtsoff, Président du Comité de l'International Sporting-Club, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Grand Officier de l'Ordre de Vasa qui lui ont été conférés par S. M. le Roi de Suède.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.146

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Félix Corniglion, Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital et Membre du Conseil de Fabrique, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, qui lui ont été conférés par S. S. le Pape Pie XI, ainsi que la Croix d'Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.147

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Alban-B.-C. des Croix, Chirurgien-Dentiste de l'Hôpital, est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre du Nichan-Itikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.148

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Une Déclaration additionnelle portant modification à l'article 12 de la Convention pour l'extradition des malfaiteurs entre Notre Principauté et la Belgique, signée à Paris le 29 juin 1874, et modifiée par les Déclarations additionnelles signées à Paris les 30 décembre 1881 et 28 mai 1932, ayant été signée à Paris le 16 décembre 1937, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges et les ratifications de cet acte ayant été échangées, à Paris le 4 mars 1938, la dite Déclaration dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution dix jours après sa publication au *Journal de Monaco*.

*Déclaration*

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ET SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

Ayant jugé utile de modifier l'article 12 de la Convention d'extradition du 29 juin 1874, déjà modifiée les 30 décembre 1881 et 28 mai 1932, ont nommé à cet effet Leurs Plénipotentiaires, à savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO : le Comte HENRI DE MALEVILLE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES : le Comte A. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Son Excellence le Président de la République Française ;

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, dûment reconnus en règle, sont convenus par la présente Déclaration de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les stipulations de l'article 12 de la dite Convention sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires une

commission rogatoire sera adressée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

« Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus.

« Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation ».

**ART. 2.** — La présente Déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays. — Elle aura la même durée que la Convention du 29 juin 1874 et les Déclarations des 30 décembre 1881 et 28 mai 1932 auxquelles elle se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leur cachet.

FAIT A PARIS, le seize décembre mil neuf cent trente-sept.

H. DE MALEVILLE.

Comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu le Chapitre 2 du Titre premier de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1929 ;  
Vu les Arrêtés du 16 novembre 1875, 13 février 1930, 17 mars 1933 et 21 juin 1935 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1938 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont et demeurent abrogés les articles 1, 2 et 3 de l'Arrêté du 16 novembre 1875, l'article 2 de l'Arrêté du 13 février 1930, les Arrêtés des 17 mars 1933 et 21 juin 1935.

**ART. 2.**

Tout étranger, âgé de plus de 16 ans, qui voudra séjourner ou résider dans la Principauté, sans y occuper un emploi salarié, sera tenu de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, au Commissariat du quartier dans lequel il demeure, pour y demander un permis de séjour dit de « résidence » ou permis de séjour blanc.

La durée de ce permis de séjour sera d'un an.

**ART. 3.**

Tout étranger, âgé de plus de 16 ans, domicilié ou non dans la Principauté, qui veut y occuper un emploi salarié, doit être muni d'un permis de séjour dit de « travail » ou du récépissé de la demande formulée par son employeur comme il est indiqué à l'article 4.

## ART. 4.

Les demandes de permis de séjour de travail seront formulées par l'employeur. Ce dernier devra, dans les 48 heures de l'embauchage, faire viser cette demande au Bureau de la Main-d'œuvre et la présenter au Commissariat de son quartier où il lui sera délivré un récépissé de demande de permis de séjour.

Ce document tiendra lieu de permis de séjour provisoire et pourra être retiré à tout moment.

## ART. 5.

Les permis de séjour de travail sont de trois sortes :

- le permis de séjour de travail valable une année (couleur bleue A ou B) ;
- le permis de séjour de travail valable entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de l'année suivante (saison d'hiver : couleur rouge) ;
- le permis de séjour de travail valable entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de la même année (saison d'été : couleur verte).

## ART. 6.

Le permis de séjour de travail de couleur bleue A pourra être délivré :

- aux salariés étrangers nés ou domiciliés dans la Principauté depuis deux ans au moins ;
- aux salariés de nationalité française, nés ou domiciliés dans les Communes limitrophes depuis 5 ans au moins et travaillant dans la Principauté, à l'année, depuis 5 ans au moins.

Les intéressés devront justifier de leur domicile par la présentation d'un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de Police de leur Commune.

En cas de changement de résidence, il sera tenu compte, pour le calcul des cinq ans de domicile dans les Communes limitrophes, du temps de résidence à Monaco.

## ART. 7.

Les salariés visés à l'article 6 pourront obtenir le renouvellement de leur permis de séjour sans visa préalable du Bureau de la Main-d'œuvre.

Ils devront, en vue de cette formalité, déposer personnellement leur permis de séjour au moins quatre jours avant son expiration, au Commissariat du quartier de la Principauté, le plus proche de leur domicile.

## ART. 8.

Seuls, les étrangers visés à l'article 6 et munis du permis de séjour de couleur bleue A, pourront, en cas de chômage, être inscrits au Bureau de la Main-d'œuvre et des Emplois, dans l'ordre de priorité établi au dit article.

## ART. 9.

Pourront également obtenir un permis de séjour valable une année (couleur bleue B), les salariés étrangers domiciliés dans les Communes limitrophes, qui ne remplissent pas les conditions prévues au parag. b, de l'article 6, mais qui travaillent dans la Principauté, à l'année, depuis 5 ans au moins.

## ART. 10.

Les demandes de renouvellement des permis de séjour rouges, verts ou bleus B, seront soumises au visa du Bureau de la Main-d'œuvre et devront être déposées par l'employeur huit jours au moins avant l'expiration de ce document, au Commissariat du quartier de l'employeur où il en sera délivré récépissé.

## ART. 11.

Aucun travailleur étranger, muni du permis de séjour rouge ou vert, ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle qui figure sur le permis de séjour.

Tout changement de métier ou de profession devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de séjour.

## ART. 12.

Tout permis de séjour pourra être retiré avant sa date d'expiration si l'Autorité le juge nécessaire.

## ART. 13.

Tout salarié étranger qui n'aura pas obtenu le renouvellement de son permis de séjour à l'expiration

du délai de validité de ce dernier, devra quitter la Principauté dans les 48 heures.

## ART. 14.

L'employeur qui aura occupé un travailleur en situation irrégulière, ainsi que l'employé étranger qui contreviendrait aux dispositions du présent Arrêté, seront l'objet de poursuites judiciaires et de sanctions administratives.

## ART. 15.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

## LYCÉE ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

## VACANCES DE PAQUES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivantes :

Sortie : le samedi 9 avril, à 4 heures ;

Rentrée : le lundi matin, 25 avril, à l'heure réglementaire.

Un emploi de gardien de W. C. au Pont Sainte-Dévote étant vacant, les candidats de nationalité monégasque sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de dix jours, à dater du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge, la situation de famille et être accompagnées du certificat de nationalité.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 5 avril 1938.

Légumes		
Ail.....	kilog.	3 » à 5 »
Artichauts.....	pièce	0.80 à 1.50
Asperges.....	kilog.	9 » à 16 »
Carottes.....	—	2 » à 3.50
— .....	paquet	0.40 à 0.70
Céleris.....	pièce	0.50 à 3 »
Choux-verts.....	—	2 » à 2.50
Choux-fleurs.....	—	1 » à 5 »
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40
Épinards.....	kilog.	1.25 à 2 »
Endives.....	—	3.75 à 4.50
Fèves.....	—	4.50 à 6 »
Navets.....	paquet	0.30 à 0.60
Oignons.....	kilog.	5.50 à 7 »
— petits.....	—	12 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.25
— nouvelles..	—	3 » à 4 »
Poireaux.....	paquet	4 » à 12 »
Poirée ou blette.....	—	0.50 à 0.75
Petits pois.....	kilog.	3 » à 7.50
Radis.....	—	0.40 à 0.50
Raves.....	—	0.40 à 0.60
Salades « laitue ».....	pièce	0.25 à 0.75
— « frisée ».....	—	0.30 à 0.50
— « scarolle ».....	—	0.15 à 0.70
Fruits		
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.70
Citrons.....	—	0.15 à 0.20
Dattes.....	—	6 » à 6.50
Noix.....	kilog.	6 » à 8.50
Oranges.....	kilog.	5 » à 6 »
Poires.....	—	5.50 à 8 »
Pommes.....	—	3.50 à 7.50

## Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

## Prix du Lait

Sans changement :  
En magasin ..... 2 fr. 10 le litre  
A domicile..... 2 fr. 30 »

## INFORMATIONS

La fête annuelle organisée au profit de la Caisse de secours du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne a été, comme chaque année, l'occasion de belles manifestations et a provoqué la venue de deux Contre-torpilleurs de la Marine Royale, le *Scirocco* et le *Libeccio* qui ont séjourné dans le port durant les réjouissances.

Ces deux unités commandées respectivement par les Capitaines de frégate Umberto Rouselle et Riccardo Pontremoli, sont arrivées mardi matin vers 9 heures, venant de La Spezia. Après l'échange des salves réglementaires, les deux navires ont accosté au quai de Plaisance. Le *Scirocco* avait arboré au grand mât le pavillon monégasque.

Le Commandeur Censi, Consul d'Italie, en uniforme, accompagné de M. Gabaldoni, Régent du Consulat, du Comte Asinari di San Marzano, Attaché, et des dirigeants de la Colonie, s'est rendu à bord pour saluer les Commandants. A son départ, une salve de sept coups de canon a été tirée.

Cette visite a été aussitôt rendue au Consul d'Italie qui a reçu les Officiers, entouré de ses collaborateurs, puis les a accompagnés dans leurs démarches officielles. Après s'être inscrits sur les registres du Palais Princier, le Consul et les Officiers se sont rendus au Palais du Gouvernement où ils ont été reçus par S. Exc. le Ministre d'Etat, au Conseil National où ils ont déposé leurs cartes, à la Mairie où M. Louis Aurégia leur a fait accueil, au Palais où les attendait S. Exc. le Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince, et à l'Évêché où ils ont salué S. Exc. M<sup>r</sup> l'Évêque.

A midi, les mêmes personnalités sont allées déposer une couronne de laurier au pied du monument aux morts. Le Dr Urbino, Président, et les Membres du Comité, ainsi que les Présidents des Sociétés patriotiques assistaient à cette cérémonie.

A 13 heures, le Consul d'Italie et M<sup>me</sup> Censi ont offert, en l'honneur des Commandants des deux navires, un déjeuner intime auquel quelques notabilités avaient été conviées.

A 16 heures, S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'Etat, a fait visite aux Commandants du *Scirocco* et du *Libeccio*. Son Excellence a été reçue avec les honneurs réglementaires et saluée, à son départ, d'une salve de 13 coups de canon.

Après la visite du Ministre, les Commandants accompagnés d'une délégation d'Officiers ont fait une visite de courtoisie aux Directeurs du Bureau Hydrographique International.

Dans la soirée, les quais, pavoisés aux couleurs monégasques et italiennes, ont été brillamment illuminés. Il en a été de même chaque soir durant le séjour des unités italiennes.

\*\*

Mercredi matin, à 10 heures 30, la Municipalité a reçu les Commandants et les Officiers des Contre-torpilleurs italiens dans la Salle des Mariages. M. Censi, Consul d'Italie, et ses collaborateurs, le Dr Urbino, Président, et M. Guarini, Vice-Président du Comité de Bienfaisance, avaient également été conviés à cette réception. Autour du Maire se tenaient les trois Adjointes et les Conseillers Nationaux et Communaux.

M. Louis Aurégia adressa des paroles de bienvenue à ses hôtes, se loua des relations qu'il était appelé à entretenir avec M. le Consul d'Italie, particulièrement dans le domaine de la bienfaisance, traduisit sa joie et celle de la population à la vue des deux belles unités italiennes et, dans une éloquente péroraison, se félicita d'avoir eu à accueillir et à saluer successivement les représentants des marines française et italienne dans un sentiment de concorde et de paix.

Le Capitaine de frégate Umberto Rouselle se fit l'interprète des Officiers pour remercier la Municipalité de son accueil et dire combien ils avaient été touchés des sentiments manifestés par la population. Il leva sa coupe au Maire, à la Municipalité, au Conseil Communal et à la Principauté, en souhaitant de revenir l'an prochain.

Les représentants de la Marine Royale, le Consul et ses collaborateurs, les dirigeants de la Colonie furent ensuite invités à signer le Livre d'Or.

A midi, ont eu lieu au Palais Princier la réception et le déjeuner dont le *Journal de Monaco* a rendu compte dans son dernier numéro.

Dans l'après-midi, à partir de 16 heures 30, une très élégante réception a été donnée au Palais du Gouvernement. S. Exc. le Ministre d'État, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Roblot en faisaient gracieusement les honneurs.

Dans les salons abondamment fleuris et autour d'un buffet somptueux, on remarquait, outre les Officiers de la Marine Royale, les membres du Corps Consulaire et les principales notabilités de la Principauté.

\*\*\*

Jeudi matin, le Maire de Monaco, accompagné des trois Adjointes, a rendu visite à bord des Contre-torpilleurs aux Commandants du *Scirocco* et du *Libeccio*.

Après cette visite, les Officiers de la Marine Royale ont visité le Musée Océanographique dont les collections et l'aquarium les ont vivement intéressés.

A une heure de l'après-midi, les Commandants Rouselle et Pontremoli ont offert un déjeuner à bord, auquel assistaient le Commandeur Censi, Consul, M. Gabaldoni, Régent, le Comte di San Marzano, Attaché, et les Présidents des Associations italiennes.

Le soir, a eu lieu, sous le Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, la représentation de gala donnée au bénéfice de la Caisse de secours du Comité de Bienfaisance de la Colonie. Son Altesse Sérénissime a daigné honorer la représentation de Sa présence. Le Souverain était accompagné de Ses deux petits-enfants, S. A. S. la Princesse Antoinette et S. A. S. le Prince Rainier. La suite des Princes se composait de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; du Médecin-Colonel Louët, Premier Médecin; du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp, et de Miss Wanstall.

S. A. S. le Prince a été reçu avec le cérémonial accoutumé par le Commandeur Censi, Consul d'Italie et le Docteur Urbino, Président du Comité, entourés de leurs collaborateurs.

A l'entrée du Souverain dans Sa loge, la salle s'est levée et l'orchestre a joué l'*Hymne Monégasque* et la *Marche Royale Italienne* suivie de *Giovinetta*. De longs applaudissements ont salué l'exécution des chants nationaux.

Son Altesse Sérénissime et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont pris place, ayant autour d'eux : le Consul d'Italie et M<sup>me</sup> Ludovic Censi; M. le Baron Jacques Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France; les Capitaines de frégate Umberto Rouselle et Riccardo Pontremoli, Commandant le *Scirocco* et le *Libeccio*, le Général Stefanelli, Commandant la garnison de San Remo; les Commandants en second Moretti et Squitieri; M<sup>me</sup> et M. Charles Bellando de Castro, Conseiller Privé; M<sup>me</sup> et le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M<sup>me</sup> et le Commandant Jean Millescamps, Aide de Camp; le Docteur F. Louët, Premier Médecin, et Miss Wanstall.

Dans la loge ministérielle, S. Exc. le Ministre d'État, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Roblot recevaient : le Colonel Tonizzi, le Consul Général Pio Margotti, le Commandant et M<sup>me</sup> Gabaldoni, le Prof. et M<sup>me</sup> Urbino, le Capitaine du Génie naval Aldino Monari, le Lieutenant de vaisseau De Gaetano Vittorio, le Lieutenant de vaisseau Roberto Roberti, le Sous-Lieutenant de vaisseau Omero di Barbora.

Dans la loge de la municipalité, M. le Maire et M<sup>me</sup> Louis Auréglija étaient entourés du Comte Asinari di San Marzano, Attaché au Consulat d'Italie à Monaco; de la Comtesse Asinari di San Marzano;

du G. Uff. Natta Soleri, représentant le Maire de San Remo, et de trois Officiers de l'Armée Italienne.

Le Commandant Delpierre, Président-Délégué de la Société des Bains de Mer, occupait sa loge avec ses invités.

La salle, très brillante, offrait à la vue toutes les personnalités et notabilités de la Principauté et de la région.

Le spectacle comportait la représentation de *Falstaff*, opéra-bouffe de Verdi. Interprètes, orchestre, corps de ballet ont été chaleureusement applaudis.

Après la représentation, les Autorités se sont rendues à la Salle Ganne où, depuis 22 heures, deux orchestres entraînaient les couples de danseurs. Les hymnes nationaux furent joués à l'entrée du Ministre d'État, des Consuls et des Officiers.

De très belles attractions occupèrent un instant l'attention des assistants, puis les danses reprirent jusqu'à une heure avancée.

\*\*\*

Vendredi, à 10 heures et demie, S. A. S. le Prince Souverain s'est rendu à bord, en compagnie de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier. La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et le Commandant Millescamps, Aide de Camp, accompagnaient Leurs Altesses.

Au moment où le Prince est sorti du Palais, les deux navires ont hissé le grand pavois et le *Libeccio* a commencé à tirer la salve de 21 coups de canon. Le Souverain portait l'uniforme de Général de l'Armée française. Son Altesse Sérénissime a été saluée sur le quai par le Commandeur Censi en grand uniforme. A Son arrivée à la coupée, le pavillon princier a été hissé au grand mât du *Scirocco* et l'équipage a poussé les hurrahs réglementaires. Les Commandants des deux navires ont salué le Souverain et Lui ont présenté les Officiers. S. A. S. le Prince a ensuite passé devant le front des équipages et s'est rendu à bord du *Libeccio*. De retour sur le *Scirocco*, Son Altesse Sérénissime a accepté de descendre dans le carré du Commandant où LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier sont venus Le rejoindre. Des fleurs ont été offertes à S. A. S. la Princesse Antoinette et un cocktail a été servi. A 11 heures, le Prince Louis II et Ses petits-enfants, accompagnés de Leur suite, ont regagné la terre pendant que de nouveaux honneurs étaient rendus et qu'une seconde salve de 21 coups de canon était tirée pour saluer le départ du Souverain.

Après la visite princière, les Officiers et une délégation des équipages, reçus et guidés par M. Louis Vatrican, ont visité les Jardins Exotiques.

Dans la soirée, un bal a été offert par la Colonie Italienne aux équipages des deux navires, dans la grande salle du rez-de-chaussée de la Casa Italiana.

\*\*\*

Le samedi, un thé dansant a été offert au Café de Paris par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne. Les honneurs de cette réception qui fut aussi nombreuse que brillante, ont été faits, sous la présidence de M. le Consul d'Italie, par le Docteur Urbino, Président du Comité de Bienfaisance, entouré de ses collaborateurs.

Au cours de cette réception, les objets d'art offerts par S. M. le Roi, par S. A. R. le Prince de Piémont, par S. Exc. M. Benito Mussolini et par S. Exc. le Ministre d'État, ont été mis aux enchères et chaudement disputés.

De brillantes attractions se sont produites sur la piste; les danses, un moment interrompues, ont repris aux sons des orchestres Lartigau et de l'International Sporting-Club.

\*\*\*

Dimanche à 10 heures, une messe a été célébrée à bord du *Scirocco* par le R. P. Arici. LL. Exc. M<sup>sr</sup> Albert Levame, Archevêque de Chersonèse, Nonce Apostolique, et M<sup>sr</sup> Pierre Rivière, Evêque de Monaco, accompagné de M<sup>sr</sup> Chavy, y assistaient. Un autel avait été dressé à l'arrière-pont du navire. On notait à bord : le Consul d'Italie et M<sup>me</sup> Censi; M. et M<sup>me</sup> Gabaldoni; le Comte et la Comtesse Asinari di San Marzano; le Docteur Urbino, Président de la Colonie,

et M<sup>me</sup> Urbino; les Membres du Conseil d'Administration de l'Union Italienne, les Associations Patriotiques avec drapeaux, ainsi que les Commandants et Officiers des deux navires. Après l'Évangile, S. Exc. M<sup>sr</sup> Levame prononça une brillante allocution. A l'issue du service divin, le Commandant du *Scirocco* récita la prière traditionnelle. S. Exc. M<sup>sr</sup> Rivière donna sa bénédiction à l'assistance.

L'après-midi la Musique Municipale, dirigée par M. Jean Gautier, a donné, au quai de Plaisance, un concert de gala qui avait attiré une affluence d'auditeurs.

Tous les morceaux exécutés à la perfection, ont été longuement applaudis.

La dernière manifestation portée au programme s'est déroulée de 16 à 19 heures, à bord des deux contre-torpilleurs italiens. Elle réunissait l'élite de la Principauté et les représentants des Colonies étrangères. Un buffet de choix agrémenta cette réception, suivie d'un bal animé. Des flots et des médailles de chaque navire furent distribués aux invités.

Lundi matin, le *Scirocco* et le *Libeccio*, ayant à leur bord des Membres de la Ligue Navale Italienne, ont quitté le port de Monaco pour retourner à leur base navale de La Spezia.

L'Exposition Canine internationale s'est terminée jeudi dernier par la distribution des prix.

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de Miss Wanstall, ont honoré cette cérémonie de Leur présence. Leurs Altesses Sérénissimes sont arrivées à 15 heures et ont été reçues par M. le Baron Pieyre, Président du Comité d'organisation.

Le Grand Prix d'Honneur, Coupe de S. A. S. le Prince Souverain, a été attribué à un cocker appartenant à M. Ch. Daniel Lacombe;

La Coupe offerte par S. A. S. la Princesse Héritaire a été remportée par un dogue allemand appartenant à M. Jacques Violet;

La Coupe offerte par S. A. S. le Prince Rainier est revenue à M<sup>me</sup> Grafton-Minot pour son caniche;

La Coupe-Challenge offerte par S. A. S. la Princesse Héritaire, à M<sup>me</sup> Odette Bruno pour son couple de fox-terriers à poil dur;

Le Challenge Perpétuel Princesse Antoinette, à un cocker appartenant à M. Ch. Daniel Lacombe;

Le Grand Prix d'Honneur offert par S. A. S. le Prince Rainier, à un caniche appartenant à M<sup>lle</sup> Jean-court Galignani;

Le Prix de la Ville de Monaco, à M<sup>me</sup> de Vollegas de Clercamp;

Le Prix de la Ville de Cannes, à la Comtesse de Changy;

Le prix offert par la Colonie Française, à M. L. Pigassou.

Le soir, un banquet a réuni les organisateurs et les propriétaires à l'Hôtel Bristol-Majestic.

Jeudi dernier a eu lieu au Sporting Club l'inauguration de l'Exposition rétrospective des œuvres du Professeur Giunio Colombo. Cette Exposition organisée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, du Gouvernement Princier, du Conseil National et de la Municipalité, avec le bienveillant appui de l'Amicale des Anciens Élèves de l'École et le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, avait pour but de commémorer le 40<sup>e</sup> anniversaire de l'enseignement du dévoué et distingué professeur dans la Principauté.

Parmi les personnalités qui ont tenu à manifester à cette occasion leur profonde estime et leur sympathie à M. Colombo, il convient de citer M. le Maire de Monaco et M. le Consul d'Italie.

L'assistance fort nombreuse a longuement admiré l'œuvre considérable rassemblée dans les vastes salons du Sporting et les qualités de savoir, de probité, de conscience et de sensibilité qui sont l'honneur d'une belle et noble carrière de professeur et d'artiste.

La Municipalité monégasque a offert, samedi soir, au Café de Paris, un banquet à l'occasion de la clôture des Régates internationales à la Voile.

M. Louis Aurégia, Maire, présidait ce banquet, ayant à sa droite S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, et, à sa gauche M. Rouff, Président de la Fédération du Yachting de la Côte d'Azur.

Au dessert des discours ont été prononcés par M. A. Médecin, Président de la Société des Régates de Monaco, M. L. Aurégia, Maire, S. Exc. le Ministre d'État et M. Rouff au nom de la Fédération de la Côte d'Azur.

Tous ces discours ont été longuement applaudis.

## LA VIE LITTÉRAIRE

Deux erreurs se sont glissées dans le compte rendu de la conférence de M. Bernard Fay, Professeur au Collège de France, prononcée lundi 28 mars dans la salle du quai de Plaisance, et publié dans le *Journal de Monaco* de jeudi dernier.

Il a été imprimé que les 4/5 du territoire américain étaient devenus peut-être à tout jamais impropres à la culture, c'est le 49% qu'il fallait lire. De même, une faute de dactylographie a fait attribuer aux États-Unis d'aujourd'hui une population de 150.000.000 d'habitants au lieu de 130.000.000.

## LA VIE ARTISTIQUE

### REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

#### Falstaff

Verdi, ayant, dans *Aida* et dans *Otello*, renouvelé sa manière sous l'influence de Berlioz et des maîtres allemands, a, pour la première fois, abordé le genre comique dans l'œuvre qui devait clore sa glorieuse carrière. Le sujet en a été emprunté par Arrigo Boito à la célèbre comédie de Shakespeare, les *Joyeuses Commères de Windsor*. Le génie de Verdi se répand dans cette suprême production, avec une juvénile abondance, une truculente gaieté et une légère pleine de grâce.

Pour présenter cette œuvre aux spectateurs du gala italien, l'Opéra de Monte-Carlo s'était assuré une distribution de choix. Le rôle écrasant de Falstaff était tenu par M. Montesano, baryton de grande classe et comédien plein de verve comique. Sa voix superbe et son art du chant ont mis en pleine valeur les beautés de la partition.

M<sup>me</sup> Della Rizza que le public de Monte-Carlo ne se lasse pas de voir et d'entendre, a figuré avec un joyeux entrain la malicieuse M<sup>rs</sup> Ford.

Le rôle charmant de Nanetta bénéficiait de la voix délicate et de la grâce de M<sup>lle</sup> Hildi Raggiani.

M<sup>me</sup> Abby Richardson et M<sup>lle</sup> Castillano ont tenu avec une entraînant gaieté les rôles de M<sup>rs</sup> Quickly et de M<sup>rs</sup> Meg Page.

M. Malipiero, le beau ténor si souvent applaudi sur notre scène, prêta le charme de sa voix à Feuton, le jeune amoureux de Nanetta et notre concitoyen, l'excellent baryton Ceresol, fut, en comédien expert et en parfait musicien, Ford, le mari jaloux et vindicatif.

M<sup>lle</sup> Nathalie Leslie, M. Ozoline et les artistes du corps de ballet ont déployé la grâce de leurs attitudes et la virtuosité de leurs pas dans le ballet du dernier acte réglé par M. Leonide Massine.

L'orchestre sous la direction de M. La Rotella a donné une interprétation aussi vivante que nuancée de cette étincelante partition

INTÉRIM.

## DANS LES CONCERTS

Au concert du mercredi 30 mars que dirigeait M. de Freitas-Branco, on a eu la joie d'entendre pour la première fois M<sup>lle</sup> Yvonne Letébure. Cette admirable virtuose du piano est un des talents les plus représentatifs de l'école française. Elle excelle particulièrement dans l'interprétation des Maîtres français dont elle fait applaudir les œuvres à l'étranger. Cette belle artiste a tout récemment participé au festival de Salzbourg et nous est arrivée après une tournée qui fut un véritable triomphe.

Elle a joué mercredi, aux acclamations du public, le *Concerto pour piano et orchestre* de Ravel et, en seconde partie, le *Tombeau de Couperin* du même compositeur.

Son jeu met en lumière toute la distinction, la mesure, la finesse nuancée de cette musique si caractéristiquement française.

L'orchestre a contribué à l'hommage rendu au Maître prématurément disparu, non seulement dans le *Concerto*, mais dans la *Rapsodie Espagnole* et a joué, en outre, la suite de *Musique sur l'eau* de Hændel arrangée par Hamilton Harty et la *Bourrée Fantasque* de Chabrier.

INTÉRIM.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Sanmori, huissier, en date du 18 mars 1938, enregistré, le nommé FELSEN Léonard, né le 11 mai 1904, à Lwow (Pologne), ayant résidé à Monaco, puis détenu à la Maison d'arrêt de Nice, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 3 mai 1938, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-sept, enregistré :

Entre la dame Madeleine-Thérèse MANUELLO, demeurant à Monaco, 9, rue de la Turbie, « admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, » par décision du bureau, en date du 12 février 1937 ;

et le sieur Louis-Jean DALMAZZONE, directeur d'agence, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Domme défaut contre le sieur Louis-Jean Dalmazone, « zone, faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps d'entre le dit « sieur Louis-Jean Dalmazone et la dame Madeleine-Thérèse Manuello, son épouse, aux torts et « griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 avril 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le huit juillet mil neuf cent trente-sept, enregistré :

Entre la dame Françoise CHEVALLET, demeurant à Monte-Carlo, n° 30, boulevard des Moulins ; Et le sieur Henri LUIZET, demeurant chez son père, M. LUIZET, boucher, 9, place d'Armes, à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Luizet-Chevallet, aux torts exclusifs de la femme, avec « toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 avril 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

## EXTRAIT

D'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 22 janvier 1938, enregistré :

Entre la dame Félicie DONDO, demeurant à Beau-soleil, Palais Mirador ;

Et le sieur Roger GINJEAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Infirme le jugement entrepris et prononce le « divorce entre les époux DONDO-GINJEAN, aux « torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, complétée par celle du 11 juin 1909. Monaco, le 4 avril 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## OMPHALE HOLDING COMPANY S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de frs.

Siège social : n° 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

### I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1<sup>o</sup> Statuts de la Société Holding Anonyme

« Monégasque, *Omphale Holding Company S. A.*,

« au capital de 1.000.000 de francs, établis, en

« brevet aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin,

« notaire soussigné, le 25 février 1938, et

« déposés, après approbation, au rang des mi-

« nutes du dit notaire, par acte du 17 mars

« 1938 ;

« 2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de ver-

« sement de capital, faite par le Fondateur,

« suivant acte reçu par le même notaire, le

« 21 mars 1938 ;

« 3<sup>o</sup> Et délibération de l'Assemblée Générale

« constitutive, tenue à Monaco, au futur siège

« social le 22 mars 1938, et déposée, avec toutes

« les pièces constatant sa régularité, au rang des

« minutes du même notaire, par acte du 23 mars

« même mois. »

Ont été déposées, le 4 avril 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

### II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 22 mars 1938, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société, n° 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 7 avril 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE MONASTEROLO

3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

## Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 21 mars 1938, M. Pierre-Célestin CORSINI a cédé à M. Mario CORRADI, le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, qu'il exploitait à Monaco, 7, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1938.

AGENCE MONASTEROLO  
3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

**Cession de Matériel de Cabines au Marché de la Condamine**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 11 mars 1938, M. Lotaldo ZANOTTO, commerçant, demeurant à Monaco, a cédé à M. Louis-Vincent PENNA, demeurant à Beausoleil, le matériel garnissant les cabines 137 et 139, au Marché de la Condamine, pour l'exploitation d'un commerce de boucherie.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1938.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 19 mars 1938, M<sup>me</sup> Angèle-Thérèse PALMARO, commerçante, veuve de M. Marius LOUC, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, a cédé à M. Antoine-Barthélemy BACCIALON et M. Ange-Pierre GIUFFREDDY, le fonds de commerce de beurres, fromages, salaisons, boîtes de conserves, sis à Monte-Carlo, 18, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1938.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent trente-huit, M. André BALLESTRA, hôtelier, demeurant à Monaco, 7, rue Florestine, a cédé à M. Henri BLONDINAT, le fonds de commerce d'hôtel restaurant, connu sous le nom d'*Hôtel Central*, sis à Monaco, 7, rue Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1938.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 25 mars 1938, M. Jean-Charles BERNASCONI, propriétaire, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique, a cédé à la Société en nom collectif dite « CAPELLO Père et Fils », le fonds de commerce de Restaurant et brasserie, connu sous le nom de « *Pigal's* », sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1938.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent trente-huit, M<sup>me</sup> Marie SICCARDI, agent d'affaires, veuve de M. Charles VINDROLA, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, a cédé à M. Félix ROBBIONE, le fonds de commerce d'agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1938.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Vente aux Enchères Publiques sur Saisie**

Le 26 avril 1938, à 10 heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie du :

**FONDS DE COMMERCE DE BAR-RESTAURANT**

sis à Monaco, n<sup>o</sup> 11, boulevard Prince-Rainier, exploité par M. Thébaldo MAGNANI.

Ce fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit au bail pouvant exister.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Laurent OLIVI et M<sup>me</sup> Claire-Rose BALSATI, son épouse, demeurant à Menton, val des Castagniers, contre le dit M. Thébaldo Magnani.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 18 mars 1938.

Mise à prix ..... 30.000 frs.

Consignation pour enchérir ..... 3.000 frs.

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 7 avril 1938.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco**

Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco, qui s'est tenue au siège social, le 2 avril, a fixé à 30 francs par action le montant du dividende de l'exercice 1937, cette somme étant mise en paiement, à dater du 2 avril, aux caisses du *Crédit Foncier de Monaco*, contre estampillage des titres.

Le Conseil d'Administration.

**COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES**

Le siège social de la Société a été transféré à la Villa Trianon, 45, rue Grimaldi, Monaco, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 30 mars 1938.

**SOCIÉTÉ " AUTO-RIVIERA "**  
MONTE-CARLO

TIRAGE DU 19 MARS 1938

Les 440 Obligations 6 % 1920 dont les numéros suivent sont remboursables à 500 francs à partir du 1<sup>er</sup> juin 1938 :

51	82	115	123	193	198	209	210
232	234	238	250	278	296	309	319
378	384	392	421	448	456	476	489
531	535	539	550	552	655	680	682
694	734	772	776	787	802	809	842
866	893	914	962	997	1042	1050	1052
1070	1131	1142	1161	1202	1209	1241	1280
1293	1308	1318	1324	1340	1347	1355	1383
1394	1419	1422	1443	1503	1555	1556	1582
1615	1626	1630	1667	1744	1752	1877	1882
1885	1888	1956	1972	1980	1988	2010	2048
2093	2198	2200	2320	2414	2433	2445	2463
2477	2505	2514	2534	2565	2574	2617	2650
2685	2770	2849	2859	2873	2916	2938	2952
2970	2996	3028	3093	3124	3140	3149	3176
3209	3224	3225	3235	3300	3314	3354	3548
3599	3609	3625	3626	3680	3689	3720	3730
3746	3760	3804	3822	3834	3880	3881	3894
3926	3936	3940	3969	4004	4077	4099	4108
4130	4143	4152	4160	4190	4204	4236	4243
4332	4355	4374	4380	4386	4431	4437	4473
4476	4510	4541	4608	4633	4641	4701	4750
4762	4809	4825	4837	4866	4868	4889	4900
4902	4908	4923	4933	4964	5064	5075	5084
5093	5130	5187	5260	5315	5325	5329	5332
5339	5343	5362	5396	5418	5470	5480	5564
5622	5629	5662	5687	5755	5790	5804	5822
5862	5873	5926	5934	5968	5994	6013	6017
6039	6060	6081	6082	6093	6099	6154	6158
6161	6198	6200	6247	6269	6277	6278	6290
6335	6342	6426	6475	6558	6570	6639	6652
6677	6678	6728	6738	6742	6762	6776	6780
6799	6882	6884	6903	6908	6938	6965	6980
6998	7001	7036	7047	7102	7104	7105	7130
7141	7163	7173	7283	7294	7299	7304	7320
7321	7324	7325	7353	7370	7387	7402	7403
7433	7458	7485	7523	7541	7547	7556	7661
7674	7684	7700	7703	7795	7905	7912	7934
7959	7969	7988	8004	8124	8189	8274	8279
8341	8358	8384	8405	8446	8461	8468	8509
8523	8536	8547	8556	8615	8642	8664	8720
8728	8754	8801	8845	8851	8903	8917	8920
8924	8943	8955	8993	9006	9022	9060	9069
9075	9102	9108	9114	9145	9153	9172	9174
9254	9264	9279	9306	9352	9357	9407	9417
9444	9539	9615	9618	9632	9671	9722	9727
9732	9742	9803	9819	9833	9837	9843	9855
9879	9913	9940	9995	10009	10055	10074	10130
10132	10139	10141	10158	10281	10306	10312	10348
10351	10405	10461	10496	10501	10539	10549	10570
10581	10600	10627	10684	10695	10735	10794	10802
10821	10865	10876	10890	10898	10901	10979	10985
11118	11164	11217	11232	11282	11292	11347	11360
11428	11469	11484	11487	11672	11712	11726	11756
11829	11846	11978	11982	11987	11988	11996	12000

TIRAGE DU 20 MARS 1937

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :

88	128	205	291	403	431	638	718
996	1034	1056	1097	1099	1120	1350	1441
1727	1731	1996	2015	2032	2033	2100	2382
2875	2893	3063	3136	3276	3332	3340	3393
3396	3397	3448	3704	3716	3723	3736	3737
3775	3830	3871	3882	4062	4442	4467	4509
4517	4639	4640	4688	4843	5105	5109	5126
5309	5310	5444	5542	5727	5776	5921	5923
5958	6149	6213	6227	6424	6452	6686	6753
6761	6936	6946	7033	7259	7517	7519	7578
7633	7671	7697	7926	7929	7936	8032	8033
8043	8125	8285	8318	8450	8566	8613	8674
9014	9134	9144	9205	9208	9365	9421	9441
9603	9645	9669	9750	9754	9797	9832	9868
10022	10051	10054	10185	10186	10249	10313	10518
10543	10544	10550	10597	10698	10885	11044	11243
11460	11477	11591	11594	11602	11612	11645	11646

TIRAGE DU 21 MARS 1936

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :

1216	3346	4880	5257	6049	8087	8088	9150
9168	10030						

TIRAGE DU 16 MARS 1935

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :

5214	11157
------	-------

TIRAGE DU 17 MARS 1934

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :

874	6597	8872	11919
-----	------	------	-------

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie  
et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de la *Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco*, sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, qui n'a pu avoir lieu le 29 mars dernier, pour insuffisance de titres déposés, est fixée pour le samedi 30 avril 1938, à 15 h. 30, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de la Commission de Surveillance ;
- 3° Lecture et approbation des comptes de l'Exercice 1937, et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice et fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 5° Quitus définitif à un administrateur décédé ;
- 6° Nomination d'un administrateur et fixation des jetons de présence ;
- 7° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- 8° Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres, trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

*Le Conseil d'Administration.*

**MAISONS POUR TOUS**

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

**VALEUR OR**

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum

Suivez les conseils de

**VIE A LA CAMPAGNE**

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

**pour 50 frs**

seulement

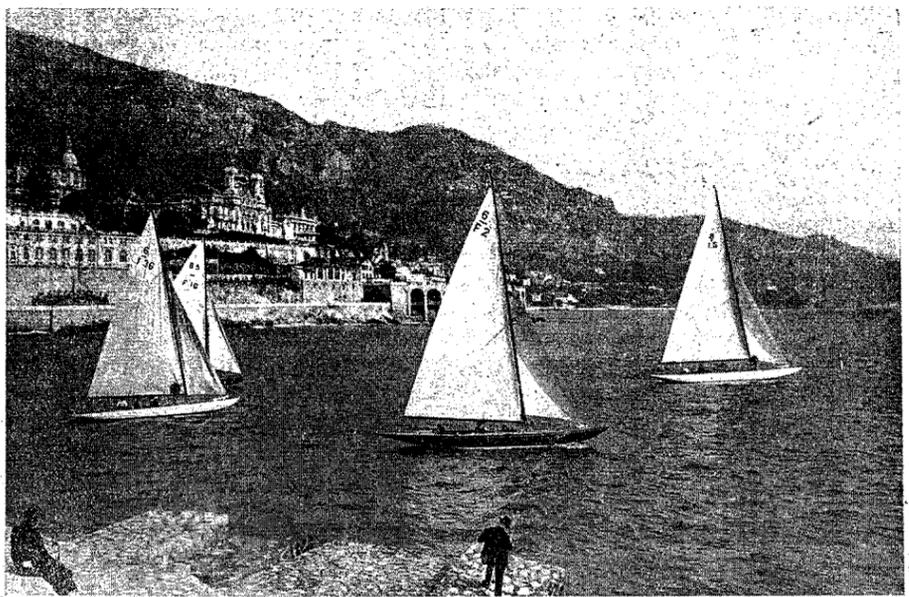
Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.



Les Régates à la voile attirent chaque année tous les fervents de ce beau sport dans l'admirable baie d'Hercule encadrée par les montagnes au pied desquelles s'épanouit la fastueuse floraison de Monte-Carlo.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

**"MINERVA"**

(13<sup>e</sup> ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin  
que toute femme intelligente  
doit lire



est le journal le plus complet  
que vous puissiez désirer. Sa  
présentation séduit. Sa lec-  
ture retient, car il publie les  
articles et les nouvelles des  
auteurs préférés des femmes ;  
les romans les plus émou-  
vants, signés Delly, Marcelle  
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-  
maine de grandes enquêtes,  
les interviews des artistes que  
vous aimez, la vie romancée  
de toutes les vedettes de  
l'écran, et les derniers échos  
de la Mode, de la Littérature,  
du Théâtre, du Cinéma.

**"MINERVA"**

1, Rue des Italiens, Paris-9<sup>e</sup>

Spécimen gratuit sur demande

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**  
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

**POUR LOUER OU ACHETER**  
Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL  
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI**

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**  
**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance**

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1938